

1. Informations générales

- Commission consultative des étrangers : en 2010, 7 audiences ont eu lieu (5 FR et 2 N). En 2011, 10 audiences ont eu lieu (5 FR et 5 N).

2. Informations concernant la procédure

- Les familles avec enfants majeurs à charge pouvaient introduire une seule et même demande pour toute la famille. Une même décision est prise pour toute la famille lorsque les enfants majeurs sont à charge des parents. Ce n'est pas le cas lorsque l'enfant majeur a constitué sa propre famille et n'habite pas chez les parents. Pour l'application du critère « à charge », l'enfant doit habiter chez les parents au moment de la décision de régularisation.
- Dans les dossiers 2.8 qui ont utilisé la mauvaise procédure d'envoi entre le 15/9-15/12/2009 (envoi directement à l'OE), l'OE donne 8 jours pour introduire une demande 9bis auprès de la commune.
- Des éléments 9 bis pouvaient être introduits pour actualiser une demande 9 ter en cours de traitement. Si la demande 9ter est recevable et si les éléments 9bis sont fondés, ils sont pris en considération par l'OE et une décision positive est prise. Si l'OE estime que ces éléments ne peuvent être pris en compte car la personne ne remplit pas les critères et l'aspect médical est évalué négativement, il rend une décision négative mais ne motive pas sur les éléments autres que médicaux car les deux procédures 9 bis et 9 ter sont des procédures distinctes. Dans ces décisions de refus de fond, l'OE mentionne la possibilité d'introduire une éventuelle nouvelle demande 9bis fondée sur les critères permanents de l'instruction.
- D'après les conditions de l'instruction, un contrat de travail devait être joint au dossier entre le 15/09 et le 15/12/2009. Si aucun contrat n'a été joint pendant cette période mais qu'un contrat a été joint après, il ne sera pas pris en compte. En revanche, si un premier contrat a été joint lors de l'introduction de la demande entre le 15/09 et le 15/12/2009 et qu'un nouveau contrat vient le compléter ou le corriger a posteriori, ce nouveau contrat pourra être pris en compte par l'OE pour peu qu'il lui parvienne avant qu'une décision ne soit prise.
- Une demande d'autorisation de séjour introduite tardivement est examinée par l'OE si elle se base sur le critère d'ancrage local durable ou de l'obtention d'un contrat de travail en Belgique si une plainte a été introduite par la personne auprès du bâtonnier, que celui-ci affirme que l'introduction tardive est imputable à l'avocat, et que cette erreur est assez sérieuse pour donner suite à la plainte (qu'une instruction disciplinaire sera menée ou en tous cas qu'une suite y sera donnée) et que le bâtonnier en fasse part au Secrétaire d'Etat et à l'OE. Les dossiers avec d'autres erreurs commises par l'avocat peuvent également être transmis à l'OE, mais seront évalués au cas par cas.

3. Informations concernant les critères

- Pour les auteurs d'enfants européens (2.2), il y a deux situations possibles. Si l'enfant européen cohabite avec le parent, il faudra uniquement justifier de moyens suffisants (fiches de paie, contrat de travail, ...). La preuve qu'il prend effectivement soin de l'enfant est établie sur base de la cohabitation avec l'enfant. Si l'enfant ne cohabite pas avec le parent, il faudra justifier de moyens suffisants (fiches de paie, contrat de travail, ...) et prouver qu'il prend

effectivement soin de l'enfant (attestations de l'école, de la crèche, relevés bancaires, pension alimentaire perçue, factures, ...).

- Concernant le point 1.1 de l'instruction, le calcul de la longueur de procédure se fait au moment du traitement de la demande.
- Concernant le 2.8 B, c'est l'article 31 de l'AR du 9/06/1999 qui s'applique lors du renouvellement du permis de travail. Il n'y a pas de dérogation particulière à cet égard. Le renouvellement ne peut se faire que pour la même profession (pas nécessairement le même employeur).
- Après un refus de permis de travail de la région, l'OE prend une décision de refus de la demande 9bis sur base du critère 2.8.B (sans attendre le résultat d'un recours auprès de la région). Si le permis de travail est finalement délivré suite à un recours auprès du Ministre régional, l'OE veut bien prendre en compte une nouvelle demande 9bis auprès de la commune. Dans ces situations, le directeur-général de l'OE peut être contacté directement pour qu'une nouvelle décision soit prise le plus vite que possible.
- La régularisation sur base du critère 2.3 donne lieu à la délivrance d'un titre de séjour à durée illimitée et il n'y a pas de contrôle a posteriori.